



Arrêt

n° 246 757 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 6 août 2020, la requérante introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

2. Le 18 septembre 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/111);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures;

Or, il ressort que :

- L'intéressée a obtenu son Baccalauréat de l'enseignement secondaire camerounais en 2018 ;
- Pour les années académiques 2018-2019 et 2019-2020, elle s'est inscrite en Licence en sociologie à l'université de Yaoundé I ;

Considérant que l'intéressée souhaite suivre en Belgique une septième année préparatoire en sciences à l'Institut Saint-Joseph, en vue de s'inscrire ensuite dans une formation de bachelier en relations publiques à la Haute École Albert Jacquard, pour travailler en qualité d'assistante sociale.

Or, il convient de noter les incohérences manifestes dans ce projet d'études partant d'une année préparatoire en sciences, pour s'inscrire dans une formation n'ayant, non seulement aucun lien avec les sciences, mais n'ayant pas non plus de lien avec le projet professionnel envisagé par l'intéressée, ni même avec sa formation entamée au pays d'origine en sociologie. L'intéressée ne justifie, de plus, aucunement l'abandon de sa formation en sociologie suivie durant deux années à l'université de Yaoundé I. Il ressort donc du dossier administratif de l'intéressée et des réponses apportées au questionnaire que la réalité de son projet d'études en Belgique n'est aucunement avérée au vu de ces incohérences manifestes.

Par conséquent, ces éléments constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

3. Le 23 septembre 2020, la requérante introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa. Ce recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°241 391 du 24 septembre 2020.

4. La requérante saisit également, par requête unilatérale, le Président du Tribunal de première instance de Liège d'une demande tendant à condamner l'Etat belge à lui délivrer un visa provisoire de moins de trois mois ainsi qu'à lui délivrer ensuite un titre de séjour provisoire. Il a été fait droit à cette demande. La partie adverse a formé une tierce opposition à cette ordonnance. Par ordonnance du 30 septembre 2020, le Président des référés judiciaires de Liège a confirmé l'injonction faite à la partie adverse de délivrer à la requérante un visa provisoire de moins de trois mois et de lui délivrer ensuite un titre de séjour provisoire. L'Etat belge a interjeté appel. La requérante s'est vu délivrer un visa temporaire en date du 5 octobre 2020. Celui-ci sera prolongé jusqu'à la décision de la Cour d'Appel.

5. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 8 octobre 2020 en vue d'entamer sa 7^{ème} année préparatoire à l'Institut Saint Joseph de Charleroi.

II. L'intérêt à agir

6.1. La partie défenderesse demande de déclarer le recours irrecevable, ou à tout le moins non fondé, au motif que « la requérante s'étant vu délivrer un visa, la nouvelle décision implique le retrait de l'acte querellé devant Votre Conseil, le recours perdant son objet, la requérante ne justifiant pas de l'intérêt actuel à contester cette décision ».

6.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que même si la requérante bénéficie d'une autorisation de séjour, celle-ci est de courte durée alors que l'objet de la décision attaquée porte sur l'octroi d'un visa long séjour étudiant. Par ailleurs, l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Liège est contestée en appel, en sorte que la requérante ne peut être assurée d'être autorisée, sur cette base, au séjour en qualité d'étudiante. Elle conserve donc un avantage à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, qui contraindrait la partie défenderesse à réexaminer sa demande.

6.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

III. Objet du recours

7. La partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

A. Requête

8. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 58, 59 et 62 § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 7, 11, 20 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), ainsi que du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

9. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a produit les documents requis par les articles 58 de la loi du 15 décembre 1980 et 7 et 11 de la directive 2016/801 et que, dans cette hypothèse, le visa étudiant doit être accordé. Selon elle, les documents produits « sont suffisants pour permettre d'évaluer objectivement l'objectif scolaire prévu par la loi, puisqu'est produite l'inscription dans l'établissement scolaire requis ». Elle souligne que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas « un contrôle marginal et par essence subjectif (comme en l'espèce), par l'administration malgré la production des documents requis ». Elle relève que la réserve faite à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait être invoquée, ni l'ordre public car ils ne l'ont pas été dans l'acte attaqué.

10. La partie requérante fait remarquer que l'Etat n'a pas transposé dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 l'article 20.2 de la directive par lequel « les Etats membres peuvent rejeter une demande lorsque l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». L'article 20.2 de la directive n'énonce que des facultés de rejet et une transposition de cette disposition est nécessaire en droit interne pour y avoir recours. La partie requérante ajoute qu'à supposer que cette faculté soit possible sans transposition, il faut que la législation précise « les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que l'étudiant envisage de séjourner à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Elle renvoie ensuite à de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du Conseil.

11. La partie requérante relève que la décision attaquée n'est pas fondée sur la preuve de motif sérieux et objectif (« conditions cumulatives ») de nature à établir qu'elle séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Elle estime que « les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire [qu'elle] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel [...] ». Elle précise qu'elle n'a pas abandonné ses études actuelles en deuxième année de sociologie puisqu'elle a continué à suivre les cours et a présenté les examens. Elle renvoie ensuite à sa lettre de motivation, expliquant que la 7^{ème} année préparatoire « lui permettra de faire une transition entre les deux fonctionnements éducatifs ». Elle explique qu'il n'y a aucune incohérence dans son projet scolaire « mais au contraire une volonté de se donner toutes les chances de réussir dès lors qu'elle provient d'un réseau scolaire au niveau totalement différent ». Elle rappelle qu'une réorientation scolaire ne peut suffire à établir une fraude et qu'il n'y en a pas en l'espèce puisque « les relations publiques comportent également des cours à vocation sociale et permettent des débouchés en ce sens : assistante sociale, communication, porte-parole d'un groupe etc. ».

B. Mémoire de synthèse

12. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « vu l'arrêt rendu en extrême urgence, le présent recours ne permet pas un redressement approprié dans un délai compatible avec le séjour scolaire ». Elle demande au Conseil d'interroger à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour constitutionnelle.

Elle l'invite à poser la question suivante à la CJUE :

« La possibilité conférée à l'Etat membre, par l'article 20 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de rejeter la demande s'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission doit-elle, pour être utilisée par ledit Etat, être expressément prévue par sa législation ? Si tel est le cas, les motifs sérieux et objectifs doivent-ils être précisés par sa législation (CJUE de l'Union, arrêt Al Chodor, dans l'affaire C-528/15 du 15 mars 2017) ou sont-ils abandonnés à l'appréciation discrétionnaire et arbitraire de l'Etat ? »

Elle l'invite, en outre, à poser la question suivante à poser à la Cour Constitutionnelle :

« Les articles 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 et 63 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violent -t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus conjointement avec les articles 7,14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où :

- une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un refus de visa en vue de venir étudier en Belgique ?

- en cas de réponse négative à la première question, une procédure en référé sur base de l'article 584 du Code Judiciaire ne pourrait être introduite devant la juridiction civile des référés par les étrangers faisant l'objet d'une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980, ce qui les priverait de toute procédure en urgence et créerait en outre une discrimination en raison de leur seule nationalité, un ressortissant belge pouvant saisir tant les juridictions civiles qu'administratives en urgence ?»

IV.2. Appréciation

13. L'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

14. Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence partiellement liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

15. Il ressort ainsi de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de la procédure.

16. S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

17. En l'occurrence, la décision attaquée repose sur un motif faisant état de la circonstance que les réponses apportées par la requérante au questionnaire relatif à son projet d'études, rempli lors de sa demande de visa, font apparaître des incohérences manifestes dans ce projet d'études. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

18. Ainsi que cela a été exposé plus haut, au vu de la teneur de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration peut et doit même vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Il est indifférent, à cet égard, que cette disposition n'ait pas été transposée littéralement dans la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la faculté qu'elle énonce se comprend du prescrit même de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

19. En l'espèce, la partie défenderesse indique dans sa décision disposer de tels motifs, au vu de l'incohérence du projet de la requérante, de son imprécision et de son absence de maîtrise des projets. La partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision, mais échoue à démontrer qu'elle serait déraisonnable, disproportionnée par rapport à l'objectif de vérification de la réalité du projet d'études ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, elle invite, en réalité, le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence dans le cadre d'un contrôle de légalité. Rien n'autorise, par ailleurs, à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande de la requérante avec toute la minutie requise.

20. Quant aux questions préjudicielles que la partie requérante souhaite voir posées à la CJUE et à la Cour Constitutionnelle, elles n'apparaissent pas nécessaires à la solution du litige. En effet, d'une part, il ressort des faits de la cause que la partie requérante a saisi le juge des référés et a obtenu gain de cause devant lui, ce qui prive d'intérêt les questions qu'il souhaite faire poser à la Cour constitutionnelle. D'autre part, l'examen du moyen fait apparaître que, dans le présent cas d'espèce, la partie défenderesse a fait une application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 qui est conforme au contenu de l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ; il n'y a donc pas lieu non plus, à ce stade, d'interroger la CJUE.

21. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART